

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 005-200067742-20220701-2022070730-DE



REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON

Version 1.0 - juillet 2022

Voté en conseil communautaire du 01 juillet 2022

Régie SMICTOM Serre-Ponçon

Pôle Déchet – ZA Pralong 05200 EMBRUN

04 92 43 76 27 - contact@smictom05.fr

Table des matières

Introduction.....	3
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1. Objet du règlement	3
I.2. Objectifs du règlement.....	3
I.3. Portée du règlement	3
I.4. Champ d'application du règlement.....	3
I.4.1. Les prestations concernées	3
I.4.2. Le périmètre concerné	4
CHAPITRE II. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE	5
II.1. Les usagers particuliers	5
II.2. Les usagers professionnels.....	5
CHAPITRE III. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS	5
III.1. Les déchets ménagers	5
III.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	5
III.1.2. Les déchets ménagers recyclables	6
III.1.3. Les déchets fermentescibles	6
III.1.4. Les déchets assimilés.....	7
III.1.5. Les autres catégories de déchets non collectés	7
III.1.6. Les déchets pour lesquels la régie SMICTOM n'est pas compétente	8
CHAPITRE IV. ORGANISATION DE LA COLLECTE	9
IV.1. Mode de collecte et utilisation des conteneurs.....	9
IV.1.1. Conteneurs emballages et papiers (Jaune – RAL)	9
IV.1.2. Conteneurs verres (Vert – RAL).....	9
IV.1.3. Conteneurs cartons (Marron foncé – RAL)	9
IV.1.4. Conteneurs pour les biodéchets (Marron clair – RAL)	9
IV.1.5. Conteneurs pour les OMR (Gris foncé– RAL)	10
IV.2. Implantation des PAV (Point d'Apport Volontaire).....	10
IV.2.1. Les professionnels privés et services publics	10
IV.2.2. Les événements ponctuels.....	10
IV.3. Modalités de collecte	10
IV.3.1. Les accès restreints aux conteneurs	11
IV.3.2. Situation particulière liée à des travaux.....	11
IV.3.3. Repositionnement des colonnes aériennes après la collecte	11
IV.3.4. Abandon d'objets sur le domaine public	11
IV.3.5. Perte d'objet personnel dans les conteneurs de collecte.....	11

IV.4. Utilisation et entretien des conteneurs de collecte.....	12
IV.4.1. Utilisation des conteneurs	12
IV.4.2. Entretien / Nettoyage des conteneurs.....	12
IV.4.3. Maintenance des conteneurs de collecte	12
IV.4.4. Entretien des points d'apport volontaire.....	12
CHAPITRE V. PREVENTION DES DECHETS	12
V.1. Le compostage	13
V.2. Les autres outils de prévention des déchets.....	13
V.2.3. Réemploi	13
V.2.4. Réparation des biens d'équipement.....	13
V.2.5. Actions ponctuelles (liste non exhaustive)	13
V.2.1. Stop Pub	13
V.2.6. Conseils généraux pour réduire les déchets	13
CHAPITRE VI. FINANCEMENT DU SERVICE	13
VI.1. Redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères (RSEOM) et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	13
VI.2. Accès aux données.....	14
CHAPITRE VII. CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS	14
VII.1. Application du règlement de collecte	14
VII.2. Respect du règlement	14
VII.3. Infractions et sanctions	14
VII.4. Non-respect du règlement de collecte	14
VII.5. Abandon et dépôts illégaux de déchets dit « dépôts sauvages »	15
VII.6. Voies et délais de recours	15
VII.7. Modification et informations	15
CHAPITRE VIII. ANNEXES	16
A. Convention d'autorisation de circulation sur voirie ou propriété privée	16
B. Convention de mise à disposition de matériel de pré-collecte.....	18
C. Caractéristiques des aires de retournement.....	19
D. Règlement des déchèteries.....	20

Introduction

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes Serre-Ponçon (dénommée CCSP) par le biais de sa régie SMICTOM exerce en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

- La prévention qui recouvre tous les moyens destinés à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration des gestes de tri,
- La pré-collecte qui recouvre tous les équipements déployés sur le territoire afin de recueillir tous les flux de déchets,
- La collecte qui recouvre l'enlèvement en points d'apport volontaire et le transport,
- Le traitement :
 - Des déchets de tri des ménages (flux collectes sélectives et déchèteries) et leur valorisation,
 - Des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des « encombrants » des déchèteries qui sont enfouis en ISDND.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers particuliers et professionnels.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de fixer les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement s'impose à tout usager (particuliers et professionnels) du service public de collecte des déchets.

I.2. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et obligations des usagers et de la régie SMICTOM en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à en valoriser le maximum,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité publique.

I.3. Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales situées sur le territoire de la CCSP, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire.

Le présent règlement s'applique aux usagers, pour la collecte et le traitement de leur déchet, ainsi qu'à la régie SMICTOM - CCSP chargée de la collecte, du traitement et du fonctionnement des déchèteries.

I.4. Champ d'application du règlement

I.4.1. Les prestations concernées

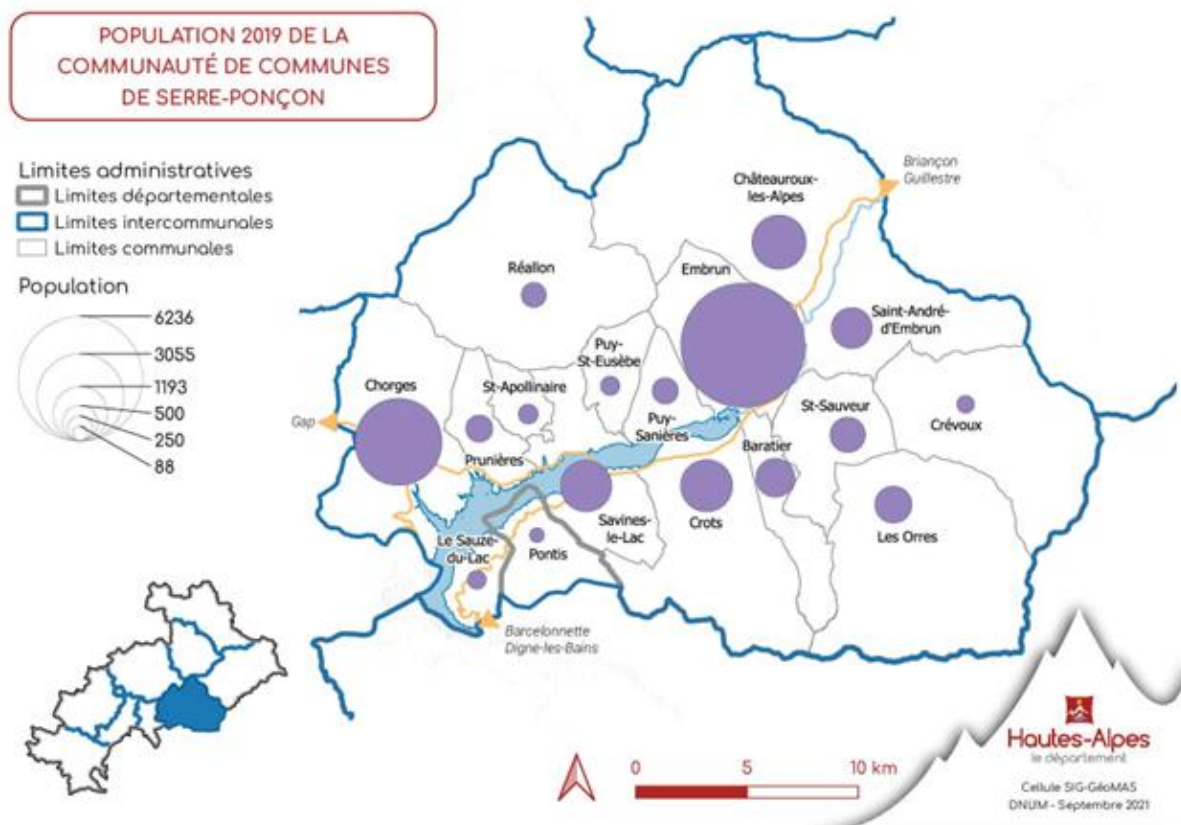
La collecte des déchets ménagers et assimilés est articulée autour de 3 prestations différentes :

- La collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, déchets fermentescibles ou biodéchets),
- La réception en déchèterie,
- Le traitement des déchets (transport et prestation d'élimination).

I.4.2. Le périmètre concerné

La compétence de collecte de la CCSP régie SMICTOM concerne les communes suivantes, pour une population totale de 16 495 habitants en 2020 :

- Baratier
- Châteauroux les Alpes
- Chorges
- Crévoux
- Crots
- Embrun
- Les Orres
- Le Sauze du Lac
- Puy Sanières
- Puy Saint Eusèbe
- Pontis
- Prunières
- Réallon
- Saint André d'Embrun
- Saint Apollinaire
- Saint Sauveur
- Savines le Lac



CHAPITRE II. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets.

Sont usagers du service :

II.1. Les usagers particuliers

Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.

II.2. Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la régie SMICTOM.

CHAPITRE III. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

III.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » résultant de l'activité quotidienne sur les lieux d'habitation. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets ménagers recyclables,
- Les déchets occasionnels des ménages.

III.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination OMR, les déchets non recyclables suivants :

- Les déchets ordinaires : de faible dimension issue du nettoyage normal de l'habitation et des bureaux, balayures et résidus divers,
- Mais également les petits déchets tels que la litière de petit animaux domestiques, les débris de verre mélangés aux autres OMR.

Cette énumération n'est pas limitative, les matières non citées peuvent être assimilées si les déchets sont considérés comme non dangereux et dont la taille permet la collecte dans les conteneurs mis à disposition par la régie SMICTOM.

Tous les OMR doivent être mis dans des sacs adaptés (40l maximum) et fermés avant d'être déposés dans les conteneurs à tambour.

III.1.2. Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation de la matière qui les compose. Ils sont composés des déchets d'emballages, du carton, des papiers et du verre.

III.1.2.1. Emballages en matières recyclables :

- Tous les emballages en plastiques : flacons, bouteilles, emballages de produits alimentaires, pots de yaourt, films étirables d'emballages, sacs plastiques ainsi que les autres emballages prévus par l'extension des consignes de tri,
- Les emballages métalliques : canettes, boîtes de conserve, ...,
- Les emballages en cartonnage : boîtes de céréales, boîte de cartons alimentaires, boîtes à chaussures,
- Les emballages complexes : briques alimentaires...

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu et non lavés.

III.1.2.2. Papiers :

Les journaux, magazines, revues, publicités, enveloppes avec et sans fenêtre, tout papier en général.

III.1.2.3. Verres :

Tous les emballages en verre : bouteilles, bocaux et flacons.

III.1.2.4. Cartons :

Tous les cartons d'emballages notamment les gros cartons de livraison (supérieur à 30 cm), les calages de colis en carton, les caquettes en carton.

Les énumérations précédentes sont données à titre indicatif. La régie SMICTOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Se reporter également au guide de tri disponible sur le site www.ccserreponcon.com.

III.1.3. Les déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles ou biodéchets : représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers : restes de préparation de repas, restes de repas, déchets de cuisine... La fraction fermentescible des déchets fait l'objet d'actions de prévention initiées dans le cadre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

III.1.3.1. Les composteurs

Depuis 2004, la régie SMICTOM met à disposition des bacs individuels pour le compostage moyennant une participation financière, dont le montant est défini par délibération de la CCSP.

En se dotant d'un composteur, l'administré :

- Réservera l'utilisation de son composteur à son habitation se situant sur le territoire de la CCSP,
- Suivra les indications mentionnées dans le guide de compostage,
- Pourra faire l'objet d'une enquête de suivi de l'opération permettant de comptabiliser les déchets détournés vers le composteur et d'évaluer la qualité du compost réalisé.

En cas de détérioration du composteur, la réparation sera à la charge de l'administré. Toutefois, l'utilisateur aura la possibilité de demander un nouveau composteur sous les mêmes conditions de participation financière en vigueur.

Depuis 2010, la régie SMICTOM accompagne les professionnels dans la mise en place de site de compostage au sein de leur établissement moyennant une participation financière dont le montant est défini par délibération de la CCSP.

Depuis 2019, la régie SMICTOM installe des sites de compostage partagé dans les différents quartiers de ses communes adhérentes afin de proposer une alternative à la mise en ISDND de biodéchets et de les valoriser en compost utilisable par la population.

III.1.3.2. La collecte séparée des biodéchets (début de l'action fin 2022)

Depuis 2022 la régie SMICTOM met en place des colonnes aériennes pour la pré-collecte des biodéchets des usagers (particuliers et professionnels). Ces biodéchets issus de la collecte sont compostés sur la plateforme de compostage de Pralong.

III.1.4. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » et sont assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les conteneurs mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du CGCT. Lorsque les dispositifs de mise à disposition de conteneur de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité professionnelle (commerciale, artisanale, exploitant, administrative, industrielle ou de service), la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la régie SMICTOM.

Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Dans le cadre de la collecte et traitement similaire à celle des ménages, les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets identique à celui retenu pour les particuliers (paragraphe III.1.) afin d'améliorer les performances de valorisation des déchets du territoire.

III.1.5. Les autres catégories de déchets non collectés

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des usagers, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature sont collectés différemment des ordures précédemment énumérées.

La régie SMICTOM met ainsi à disposition de ses administrés un réseau de déchèteries complété de dispositifs spécifiques de collecte dit : en « point d'apport volontaire ». L'ensemble des déchèteries du territoire (une sur Embrun et une sur Savines le Lac) est accessible aux usagers de la CCSP selon le règlement en vigueur.

Sont notamment acceptés en déchèterie :

- Les déchets verts : ce sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique),
- Les piles et accumulateurs portables : ce sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus exclusivement des patients en auto-traitement et non ceux produits par les professionnels de santé. Les DASRI comprennent les déchets perforants (aiguilles, seringues,), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...),
- Lampes : halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluorescents, LED ...,
- Les textiles : vêtements, linges de maison et chaussures. Ils doivent être déposés propres et secs afin que les articles mouillés ne génèrent pas de moisissures,
- Les pneus : tous les pneus VL propres, les pneus agricoles et les pneus souillés ne sont pas acceptés,
- Les cartouches d'encre et toners,
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les liquides tels que les huiles (vidanges et végétales), solvants, acides, nettoyeurs ...,

- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque,
- Les encombrants : sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et qui ne sont ni valorisables et ni recyclables.

Les énumérations précédentes sont données à titre indicatif. La régie SMICTOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Se reporter également au règlement de déchèterie (Annexe B) ainsi qu'au guide de tri disponible sur le site www.ccserreponcon.com.

III.1.6. Les déchets pour lesquels la régie SMICTOM n'est pas compétente

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. On rappelle que les producteurs de déchets restent responsables de leurs déchets jusqu'à leur élimination /valorisation. Il relève donc de leur responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre des filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

Sont concernés :

- Les déchets d'activité produits en grande quantité nécessitant sujétions particulières de collecte, même non dangereux ou inertes,
- Les bouteilles de gaz : ce sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane, même vides,
- Les extincteurs même vides,
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaire particuliers, déchets issus de l'activité de garage automobile...),
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets issus de l'abattage d'animaux,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus de l'activité professionnelle : les déchets perforants (aiguilles, seringues,), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...),
- Les médicaments non utilisés et déchets médicaux diffus des ménages (seringues, et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal) qui sont à remettre en pharmacie,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les déchets composés d'amiante,
- Les produits pyrotechniques,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- Les papiers goudronnés : shingles...,
- Les bois traités aux créosotes : poteaux EDF, traverses de chemin de fer...

Les énumérations précédentes sont données à titre indicatif. La régie SMICTOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Se reporter également au règlement de déchèterie ainsi qu'au guide de tri disponible sur le site www.ccserreponcon.com.

CHAPITRE IV. ORGANISATION DE LA COLLECTE

En vue de l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), la régie SMICTOM organise des collectes séparatives selon les types de déchets à collecter.

Les modes de collecte sont :

- La collecte en points d'apport volontaire,
- La collecte en déchèterie
- La collecte en porte à porte des cartons en centre-ville (Embrun)

De manière générale, l'occupation du domaine public par les conteneurs à déchets est proposée par la CCSP et validée par la commune.

IV.1. Mode de collecte et utilisation des conteneurs

Le mode de collecte de la régie SMICTOM est en point d'apport volontaire.



Sous la dénomination de « point d'apport volontaire » sont considérés tous les conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens mis à disposition sur le domaine public, spécialement destinés à la récupération :

- Des déchets recyclables : verre, papier, emballages recyclables et cartons,
- Des déchets fermentescibles,
- Des ordures ménagères résiduelles.

Les différents conteneurs ont une capacité de 3 à 5m³ et de 1m³ pour la collecte des biodéchets. Les différents conteneurs se distinguent par un panneau d'identification du flux de déchets, un autre précisant les consignes de tri et un code couleur par type de flux.

IV.1.1. Conteneurs emballages et papiers (Jaune – RAL)

Ce sont les conteneurs de code couleur jaune. Ils acceptent tous les emballages recyclables et les papiers tel que définis aux paragraphes : III.1.2.1 et III.1.2.2. Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu et non lavés. Ils doivent être déposés en vrac dans le conteneur.

IV.1.2. Conteneurs verres (Vert – RAL)

Ce sont les conteneurs de code couleur verte. Ils acceptent tous les emballages en verre tel que définis au paragraphe : III.1.2.3. Ils doivent être entièrement vidés de leur contenu et non lavés. Ils doivent être déposés en vrac dans le conteneur. La vaisselle cassée (assiettes et verres) ne doit pas être déposée dans ce flux.

IV.1.3. Conteneurs cartons (Marron foncé – RAL)

Ils acceptent tous les cartons tel que définis au paragraphe : III.1.2.4. Les doivent être vidés de leur contenus et pliés. Pour les gros volumes, ils devront être déposés en déchèterie dans la benne spécifique.

IV.1.4. Conteneurs pour les biodéchets (Marron clair – RAL)

Ils acceptent tous les biodéchets tel que définis au paragraphe : III.1.2.5. Ils doivent être déposés par la trappe d'ouverture.

IV.1.5. Conteneurs pour les OMR (Gris foncé– RAL)

Ce sont les conteneurs équipés d'un tambour (ou d'une trappe). Ils acceptent les ordures ménagères résiduelles tel que définies au paragraphe III.1.1. Les OMR doivent être conditionnés dans des sacs de 40 litres maximum et obligatoirement introduits dans le conteneur en actionnant le tambour.

Pour les professionnels des tambours acceptant des sacs de 80 L ont été mis en place.

Tout dépôt au sol d'ordures ménagères résiduelles ou recyclables en dehors des conteneurs dédiés, y compris sur les sites d'apport volontaire, est interdit. Le non-respect de cette interdiction est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Natif n°1086 réprimée par l'article R 633-6 du code pénal) et une facture sera envoyée au contrevenant (selon la délibération du conseil communautaire).

IV.2. Implantation des PAV (Point d'Apport Volontaire)

Les emplacements des PAV sont déterminés par la régie SMICTOM en accord avec les communes concernées et les aménageurs. La régie SMICTOM définit les conditions d'exploitation et de maintenance de ces installations en fonction de critères objectifs, techniques, financiers et de sécurité. Les implantations sont choisies de façon à faciliter l'accès aux conteneurs au plus grand nombre d'utilisateurs et le stationnement de leur véhicule sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des conteneurs par camion-grue (Annexe D).

IV.2.1. Les professionnels privés et services publics

Pour les producteurs autres que les ménages, la régie SMICTOM décide de la faisabilité du service et donne ses préconisations (nombre et volume des conteneurs, positionnement des conteneurs) en fonction de l'activité et des déchets produits.

Ces usagers professionnels et services publics (autres que les ménages) bénéficient de la collecte, du traitement de leurs déchets et de l'accès en déchèterie.

Lors d'une implantation chez un professionnel avec un accès privé, une convention fixant les modalités d'accès et d'intervention est établie et signée par les deux parties.

IV.2.2. Les événements ponctuels

Des conteneurs spécifiques peuvent être mis à disposition des communes, associations, etc. pour le traitement des déchets issus d'événements exceptionnels. Ces mises à disposition font l'objet de la signature d'une convention entre l'organisateur de l'événement et la CCSP et sont facturées conformément à la délibération en vigueur.

IV.3. Modalités de collecte

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention (chapitre V), la régie SMICTOM détermine les modalités d'organisation des tournées de collecte en termes d'horaires et de planification, en accord avec les communes desservies et selon les critères suivants :

- La nature des déchets collectés : fractions fermentescibles, déchets recyclables et ordures ménagères résiduelles,
- Les fréquences : celles-ci dépendent du type de déchets collectés et varient selon le volume des conteneurs de collecte, ainsi que de la période de l'année,
- Les collectes s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), et adaptées au passage des poids lourds,
- Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes ou autorisation par dérogation exceptionnelle délivrée par le maire de la commune concernée,
- Les conteneurs doivent être accessibles : pas de câbles électriques, télécom ou EDF à proximité, élagage des arbres situés à proximité (au moins à 7m du sol), pas de stationnement de véhicule devant les PAV. Les conteneurs non accessibles ne sont pas collectés. Les communes veillent à garantir des conditions d'accès compatibles avec les collectes qui pourront être annulées dans le cas contraire.

- De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une convention par le propriétaire (Annexe A),
- Les conditions de sécurité qui régissent la collecte des déchets sont préconisées par la R437 (recommandation de la CNAMTS), avec par exemple :
 - Suppression des marches arrière (sauf en cas de manœuvre de repositionnement)
 - Interdiction de la collecte bilatérale, sauf sur les voies étroites où le dépassement/croisement des véhicules n'est pas possible.
- La régie SMICTOM se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation avec le ou les maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes,
- La régie SMICTOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. (Cf. Reco. R437 de la CNAMTS).

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

IV.3.1. Les accès restreints aux conteneurs

En cas d'obstacles escamotables (portail, barrière, borne), le gestionnaire des lieux devra :

- Prévoir un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- Ou fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome.

IV.3.2. Situation particulière liée à des travaux

En cas de travaux publics ou privés, rendant temporairement dangereux sinon impossible l'accès aux voies de passage des camions et aux conteneurs de collecte, la régie SMICTOM doit être informée dans des délais compatibles avec la réorganisation du service de collecte. Cette information provient soit de la commune, soit de la Communauté de commune, soit du Département, soit du privé (aménageur, entreprise...).

IV.3.3. Repositionnement des colonnes aériennes après la collecte

Les agents de collecte doivent remettre les colonnes aériennes vidées exactement à l'endroit où elles étaient, et correctement orientées pour leur utilisation par les usagers et leur collecte ultérieure. De même, les couvercles des conteneurs semi-enterrés doivent être positionnés de sorte que le tambour ou trappe d'accès soit correctement placé pour faciliter son utilisation.

IV.3.4. Abandon d'objets sur le domaine public

L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) pour des objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de pré-collecte ou de collecte. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout objet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet, sous peine des poursuites prévues notamment par le Code pénal art. R 633-6.

Lors de la collecte des conteneurs les dépôts à côtés de ceux-ci :

- Seront ramassés si la nature du dépôt est conforme à la collecte en cours,
- Ne seront pas ramassés si la nature du dépôt n'est pas conforme à la collecte en cours.

IV.3.5. Perte d'objet personnel dans les conteneurs de collecte

Dans le cas où un usager perdrait malencontreusement un objet de valeur (clés, papiers personnels...) dans un conteneur de collecte, la possibilité de le récupérer après la collecte du conteneur n'est pas techniquement possible et envisageable.

La seule possibilité est de contacter la régie SMICTOM Serre-Ponçon au 04 92 43 76 27, qui fera intervenir un agent pour vider le conteneur. Cette prestation sera facturée selon le tarif voté en conseil communautaire.

IV.4. Utilisation et entretien des conteneurs de collecte

La régie SMICTOM reste l'unique propriétaire des conteneurs mis à la disposition des usagers.

Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les conteneurs ainsi que sur le panneau signalétique.

IV.4.1. Utilisation des conteneurs

Il est interdit, d'y introduire des animaux vivants, liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur, ou blesser les agents de collecte. Il est également interdit d'y déposer des gravats et déchets de construction et de bricolage.

Les déchets encombrants sont également interdits, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les conteneurs et les véhicules de collecte (poutres de bois, skis, pièces métalliques...).

Les déchets interdits précédemment cités doivent être apportés en déchèterie.

Les OMR doivent être déposées dans des sacs fermés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les emballages recyclables doivent être déposés vides (non lavés) et en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les papiers, journaux, revues, magazines doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les emballages en verre doivent être déposés vides (non lavés) et en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le carton doit être déposé vide et plié dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les biodéchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

IV.4.2. Entretien / Nettoyage des conteneurs

La régie SMICTOM a à sa charge le lavage des conteneurs. Ces lavages sont organisés sous la forme de campagnes biannuelles, généralement au printemps et en automne.

IV.4.3. Maintenance des conteneurs de collecte

La régie SMICTOM assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs (colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi-enterrés).

Les agents du service de la régie SMICTOM ayant en charge la maintenance des conteneurs sont habilités à intervenir sur ces derniers sans sollicitation préalable des usagers si des besoins en maintenance sont détectés.

En cas de conteneur incendié par un tiers, la commune devra le signaler dans les meilleurs délais aux services de la régie SMICTOM, un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) sera effectué. Le conteneur de collecte sera réparé ou remplacé.

IV.4.4. Entretien des points d'apport volontaire

L'entretien des abords immédiats du point d'apport volontaire est effectué par les services de la régie SMICTOM. Tout nettoyage complémentaire des abords de l'équipement tel que l'enlèvement des encombrants est à la charge de la commune concernée.

La régie SMICTOM s'engage à maintenir les installations en état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas de défaillance de l'équipement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

Dans le cas d'un PAV situé sur un domaine privé, l'entretien des conteneurs et de leurs abords est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire du site, les pièces détachées et accessoires nécessaires à leur maintenance sont à commander au fournisseur via la régie SMICTOM.

CHAPITRE V. PREVENTION DES DECHETS

Dans l'optique d'optimiser son service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) et de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), la CCSP a rédigé et voté son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) fin 2020 ainsi que l'étude stratégique pour la gestion séparée des bio déchets, conformément à la réglementation.

V.1. Le compostage

En vue de l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) et notamment le développement du tri à la source des biodéchets, la régie SMICTOM propose :

- Depuis 2004, l'acquisition de composteurs individuels à prix réduit,
- Depuis 2010, l'acquisition de composteurs collectifs pour les copropriétés et les professionnels,
- Depuis 2018, la mise en place de sites de compostage partagés dans les quartiers,
- Dès 2022, une collecte séparée des biodéchets.

V.2. Les autres outils de prévention des déchets

V.2.3. Réemploi

La régie SMICTOM dispose d'une structure de réemploi sur son pôle déchet : La Ressourcerie de Pralong.

Les objets récoltés à la Ressourcerie proviennent soit :

- D'apports au caisson du réemploi situé dans les déchèteries,
- D'apports directement à la Ressourcerie,
- De collectes à domicile organisées par la Ressourcerie.

Les objets sont ensuite nettoyés, réparés si nécessaire et mis en vente dans la boutique.

V.2.4. Réparation des biens d'équipement

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat PACA proposent un annuaire permettant de trouver le réparateur le plus proche du domicile, selon le type d'objet à réparer. Cet annuaire Répar'Acteurs Région SUD-PACA est disponible à l'adresse internet suivante : www.cmar-paca.fr

V.2.5. Actions ponctuelles (liste non exhaustive)

La régie SMICTOM met en place diverses actions visant à développer la prévention :

- Distribution de « réglettes du tri »
- Distribution de « sacs à vrac » pour favoriser les achats sans emballages,
- Distribution de gourdes réutilisables et boîtes à gouters dans les écoles,
- Réalisation d'ateliers pédagogiques,
- Prêt de vaisselle pour les évènements,
- Visites guidées du circuit des déchets à Pralong,
- Stand d'animation lors de manifestations,
- Autres initiatives en fonction de l'actualité.

V.2.1. Stop Pub

La régie SMICTOM donne la possibilité aux habitants de son territoire d'équiper leurs boîtes aux lettres d'étiquettes « Stop Pub ». Celles-ci sont disponibles auprès des sites d'accueil du public de la CCSP et dans les mairies. La distribution des Stop Pub fait l'objet d'un suivi de distribution anonyme.

V.2.6. Conseils généraux pour réduire les déchets

Le site internet de la CCSP (rubrique déchets) propose des fiches et astuces pour réduire les déchets au quotidien, pour réussir son compost, réduire le gaspillage alimentaire, faire durer les biens d'équipement, etc...

CHAPITRE VI. FINANCEMENT DU SERVICE

VI.1. Redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères (RSEOM) et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés) est essentiellement assuré par :

- TEOM : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant de la taxe est égal à la base

retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe. La commune ou son groupement peut décider de fixer un montant maximum à cette taxe.

○ RSEOM : Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères, que la CCSP a mise en place sur son périmètre de compétence par délibération. Cette redevance concerne tous les professionnels producteurs de déchets, assimilés aux ménages.

Toutes les personnes et entreprises du territoire soumises à ces taxes ont accès aux déchèteries du territoire. Toutes les entreprises et structures, assujetties ou non à la redevance, doivent se soumettre aux obligations de tri des déchets en vigueur, quelle que soit leur production de déchets.

VI.2. Accès aux données

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service administratif de la CCSP pour établir le calcul de la RSEOM ainsi que les différentes factures afférentes au service. Elles sont essentiellement utilisées pour la facturation du service à l'utilisateur et le suivi du fonctionnement du service de collecte. Elles sont conservées pendant 25 ans et sont destinées uniquement au service de gestion des déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés », l'utilisateur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant et de la possibilité de les faire rectifier en envoyant un courriel à smictom@ccsereponcon.com ou par voie postale à pôle déchets zone de Pralong 05 200 EMBRUN.

CHAPITRE VII. CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

VII.1. Application du règlement de collecte

A la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers bénéficiant du service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour : la sécurité, la propreté ou la salubrité publique ; la CCSP régie SMICTOM se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

VII.2. Respect du règlement

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil). Ainsi tout usager engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

VII.3. Infractions et sanctions

Certains agents de la régie SMICTOM sont assermentés et peuvent donc constater les infractions au présent règlement ainsi que les dépôts autour des points d'apport volontaire et adresser les factures correspondantes aux contrevenants, tel que prévu par la délibération en vigueur prise par le conseil communautaire.

Les maires ayant pouvoir de police en matière de dépôts sauvages peuvent également effectuer ces constats et les instruire.

VII.4. Non-respect du règlement de collecte

Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, des déchets « ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit », en vue de leur enlèvement par le service de collecte, mais sans respecter les conditions fixées par le présent règlement de collecte, notamment en matière de conteneur ou encore de tri des déchets, est une

infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (Code pénal, art. R 633-6). En cas d'infraction, une facture est établie et envoyée au contrevenant selon la délibération en vigueur prise par le conseil communautaire.

VII.5. Abandon et dépôts illégaux de déchets dit « dépôts sauvages »

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (jusqu'à 450 €) (C. pénal, art. R. 633 - 6).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635 - 8). L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (généralement, le maire) peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. de l'environnement, art. L. 541 - 3).

VII.6. Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la CCSP, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

VII.7. Modification et informations

Si nécessaire, le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

Les modifications du règlement ainsi que des annexes font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Les modifications peuvent être de deux types :

- Les modifications mineures qui concernent certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexées au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs.
- Les modifications majeures ou substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par la CCSP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la régie SMICTOM et sur le site Internet de la CCSP. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée, ou par mail à l'adresse : smictom@cserreponcon.com.

CHAPITRE VIII. ANNEXES

A. Convention d'autorisation de circulation sur voirie ou propriété privée

CONVENTION D'AUTORISATION DE CIRCULATION SUR VOIRIE OU PROPRIÉTÉ PRIVÉE

(Modèle pouvant être adapté)

Entre

La communauté de communes de Serre-Ponçon par le biais de sa régie SMICTOM, représentée par Madame La Présidente,

D'une part, et

Madame / Monsieur

, représentant la société

domiciliée à

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCSP assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. Lorsque la voie publique d'accès est en impasse, que le retournement du véhicule de collecte n'est pas possible, mais qu'il peut être réalisé sur une voie ou propriété privée, la CCSP peut, dans certains cas, assurer la collecte sous la condition de l'accord écrit du Propriétaire de ladite voie ou propriété privée, formalisé sous forme de convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'autorisation, pour un camion de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCSP, d'emprunter une voirie privée et/ou de réaliser une manœuvre de retournement sur une propriété privée.

ARTICLE 2 – LIEU CONCERNE

La zone (de collecte) concernée est :

L'autorisation de passage (manœuvre de retournement) concerne la propriété privée suivante :

Parcelle cadastrale n°

Commune :

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITÉ POUR LA COLLECTE

La CCSP s'engage à collecter au lieu défini les ordures ménagères en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière ;
- la largeur de la voie privée est au minimum de 5 mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou de dépôts ;
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,60 mètres ;
- la chaussée ne présente pas un virage dont le rayon interne est inférieur à 12,50 mètres ;
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,60 mètres ;

- les impasses comportent une aire suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- donner à la CCSP toutes facilités d'accès à sa voirie/propriété pour que ce dernier puisse effectuer l'exécution du service de ramassage envisagé dans les conditions précisées ci-dessus,
- décharger la CCSP des éventuelles avaries causées sur la voie privée (à préciser éventuellement).

Il signalera par écrit à la CCSP tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention. Il informera également la CCSP de toute situation de nature à remettre en cause la continuité de la manœuvre autorisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CCSP

La CCSP s'engage à donner aux chauffeurs les consignes visant à réaliser la manœuvre dans des conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (règles de circulation, vitesse, prudence, etc.), notamment s'agissant de la préservation du revêtement... La CCSP signalera par écrit au Propriétaire tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le Propriétaire déclare décharger la CCSP de responsabilité en cas de dégradation de la voirie privée empruntée, y compris le sous-sol, dès lors que cette dégradation résulterait de l'exécution « normale » de la manœuvre de retournement autorisée, étant convenu et précisé que les véhicules de collecte objet de la présente autorisation pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

ARTICLE 6 – DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes de trois ans. Les parties pourront convenir d'une modification des termes de la convention par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en main propre contre décharge), sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à EMBRUN, le

Le Propriétaire,

La CCSP,

B. Convention de mise à disposition de matériel de pré-collecte

Convention de mise à disposition de matériel de pré-collecte

Entre

La Communauté de Communes Serre-Ponçon par le biais de sa régie SMICTOM,

représentée par Madame La Présidente, d'une part, et

Madame / Monsieur

, représentant la société

domiciliée à

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est relative à la mise à disposition de matériels de pré-collecte.

Article 2 : Conditions financières

Les devis sont proposés sur la base des tarifs 2022 indiqués dans la délibération 2022/131 du 16 mai 2022.

Dans le cadre de l'installation de conteneurs semi-enterrés, les travaux d'installation sont réalisés par la régie SMICTOM et facturés au professionnel selon le devis proposé.

L'utilisateur s'engage à procéder au règlement de la participation à l'achat des contenants dès réception de la facture ou des factures dans le cas où il souhaite effectuer son paiement sur 2 ou 3 exercices comptables.

Article 3 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage

- à utiliser chaque contenant de manière optimale et à n'y déposer que le flux correspondant (emballages recyclables et papiers (JAUNE), verre (VERT), cartons (MARRON) et ordures ménagères résiduelles (GRIS FONCE)
- à garantir l'accès aux véhicules de collecte (stationnement, déneigement, élagage...)

Article 4 : Obligations de la collectivité

La régie SMICTOM assurera

- la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs
- la maintenance générale du système dans le cadre d'une utilisation « normale » du conteneur (ne pas détériorer le matériel, l'utiliser avec soin, respecter les modalités de collecte)
- la collecte des conteneurs

Fait en deux exemplaires originaux, à EMBRUN, le

L'utilisateur,

La CCSP,

C. Caractéristiques des aires de retournement

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes et besoins du service de collecte des déchets de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage et la collecte des véhicules de collecte tout en évitant le sur-stationnement).

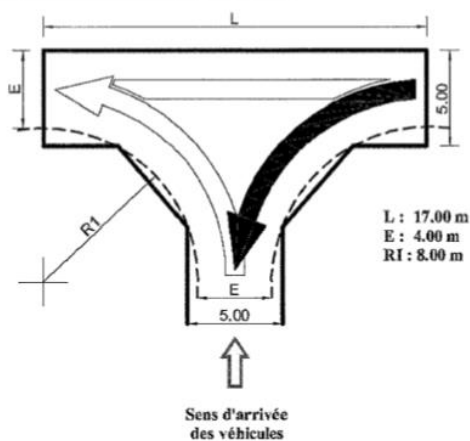
Préconisations :

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage de tous les véhicules (19 et 26T) y compris les plus contraignants du parc.

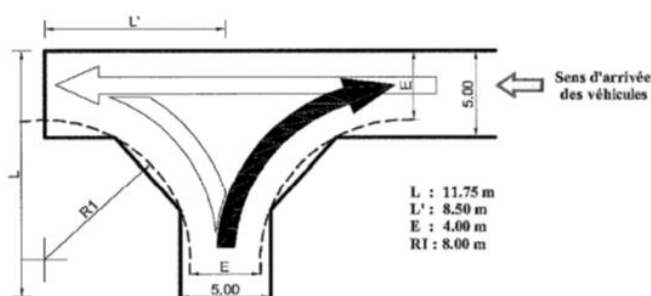
Le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.

La voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5 m de largeur. Au-delà de 5 m, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

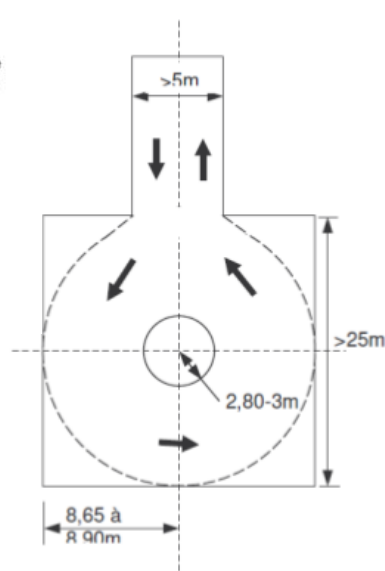
Voie en impasse en forme de T en bout.



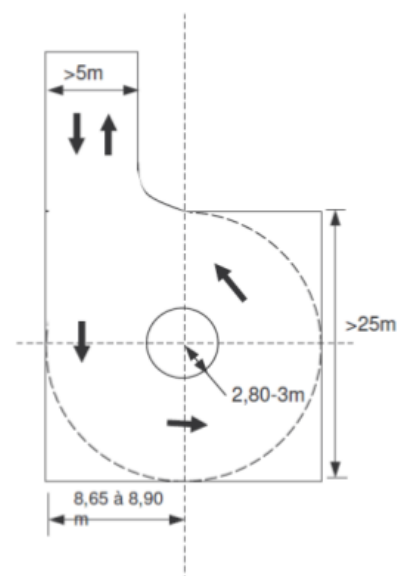
Voie en impasse en forme de L en bout.



Type A :



Type B :



D. Règlement des déchèteries

Le règlement des déchèteries est un document annexe au règlement de collecte.

Pour des raisons de lisibilité du présent règlement de collecte, seul le sommaire du règlement des déchèteries est présenté ci-dessous.

Table des matières

[Chapitre I. Dispositions Générales](#)

[Objet et champ d'application](#)

[Régime juridique](#)

[Définition et rôle de la déchèterie](#)

[Prévention des déchets](#)

[Chapitre II. Organisation de la collecte](#)

[Localisation des déchèteries](#)

1) [Déchèterie d'Embrun](#)

2) [Déchèterie de Savines-le-Lac](#)

[Jours et Heures d'ouverture](#)

1) [Déchèterie d'Embrun](#)

2) [Déchèterie de Savines-le-Lac](#)

[Affichages](#)

[Les conditions d'accès à la déchèterie](#)

1) [L'accès aux usagers](#)

2) [L'accès des véhicules](#)

3) [Les déchets acceptés](#)

4) [Les déchets interdits](#)

5) [Limitations des apports](#)

6) [Le contrôle d'accès](#)

7) [Tarification et modalités de paiement](#)

[Chapitre III. Les agents de déchèterie](#)

[Rôle et comportement des agents](#)

[Interdictions](#)

[Chapitre IV. Les usagers de la déchèterie](#)

[Rôle et comportement des usagers](#)

[Interdictions](#)

[Chapitre V. Sécurité et prévention des risques](#)

[Consignes de sécurité pour la prévention des risques](#)

1) [Risque de chute](#)

2) [Risque de pollution](#)

3) [Consignes pour le dépôt d'amiante](#)

4) [Risque incendie](#)

5) [Consignes durant le compactage](#)

[Surveillance du site](#)

[Chapitre VI. Responsabilités](#)

[Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes](#)

[Mesures à prendre en cas d'accident corporel](#)

[Chapitre VII. Infractions et sanctions](#)

[Chapitre VIII. Dispositions finales](#)

[Application](#)

[Modifications](#)

[Exécution](#)

[Litiges \(Cf. règlement de collecte\)](#)

[Diffusion](#)

[Chapitre IX. Annexes du règlement intérieur](#)

[Annexe 1 : Procédure de distribution du compost](#)



Régie SMICTOM Serre-Ponçon

Pôle Déchet – ZA Pralong 05200 EMBRUN

04 92 43 76 27 - contact@smictom05.fr